

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION F [REDACTED]
[REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gauthier Doyelle
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montreuil

(9^{ème} chambre)

Mme Irline Billandon
Rapporteur public

Audience du 4 juin 2020
Lecture du 18 juin 2020

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête assortie d'une pièce complémentaire, enregistrées les 5 novembre 2018 et 15 juillet 2019, l'association F [REDACTED] représentée par Me D [REDACTED], demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté municipal n° 2018 [REDACTED] du 7 mai 2018 par lequel le maire de la commune [REDACTED] a prononcé la fermeture au public des locaux dénommés « Associations F [REDACTED] et F [REDACTED] » sis 6-8 [REDACTED] ;

2°) d'enjoindre à la commune [REDACTED] de faire procéder à une nouvelle visite de son local sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune [REDACTED] la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'arrêté attaqué repose erronément sur la qualification des deux locaux distincts d'unique établissement recevant du public.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 avril 2019, la commune [REDACTED] conclut au rejet de la requête, en faisant valoir qu'aucun des moyens qu'elle comporte n'est fondé. Elle demande également de mettre à la charge de la requérante la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Une ordonnance du 1^{er} juillet 2019 a fixé la clôture d'instruction au 16 juillet 2019.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Doyelle, rapporteur,
- les observations de Me D [REDACTED], substituant Me D [REDACTED] représentant l'association,
- les observations de Me L [REDACTED], représentant la commune.

Considérant ce qui suit :

1. L'association P [REDACTED] créée le 24 septembre 2015, a pour objet de permettre l'intégration dans la société française des communautés Alévi. À cette fin, elle a conclu un bail commercial, le 1^{er} juillet 2017, pour disposer d'un local de 180 m² au premier étage d'un bâtiment situé 8 rue [REDACTED]. À la suite d'une visite inopinée, la commission communale de sécurité et d'accessibilité a émis un avis défavorable à l'admission du public dans ce local, ainsi que dans celui situé au même étage que loue une autre association dénommée P [REDACTED]. À la suite de cet avis, le maire de la commune [REDACTED] a prononcé, le 7 mai 2018, la fermeture au public des locaux de ces associations. L'association P [REDACTED] a demandé, le 5 juillet 2018, l'abrogation à titre gracieux de cette décision. En l'absence de réponse, l'association requérante demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 7 mai 2018 par lequel le maire de la commune [REDACTED] a prononcé la fermeture au public des locaux associatifs.

2. Aux termes de l'article R*123-2 du code de la construction et de l'habitation : « Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. » Aux termes de l'article R*123-21 du même code : « La répartition en types d'établissements prévue à l'article R. 123-18 ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité. Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des

conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles. » Aux termes de l'article GN 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissement recevant du public : « *Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du présent règlement, sont considérés comme un seul établissement recevant du public. »* Aux termes de l'article GN 3 du même arrêté : « *Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, sont considérés comme autant d'établissements pour l'application du présent règlement. »* Il ressort de ces dispositions que, lorsqu'elles ne sont pas isolées conformément aux dispositions réglementaires, les exploitations distinctes regroupées dans un même bâtiment sont considérées comme un seul établissement recevant du public, au sens et pour l'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, nonobstant la circonstance qu'il s'agisse d'établissements indépendants au regard du droit des sociétés et du droit commercial.

3. L'association requérante fait valoir que le maire de la commune [REDACTED] a erronément considéré que les locaux de chacune des deux associations faisaient partie d'un même établissement recevant du public, alors que ces locaux font l'objet de baux commerciaux distincts, que les preneurs de ces baux sont distincts et qu'ils n'accueillent pas le même public. Il ressort des dispositions précitées que plusieurs exploitations de types similaires peuvent coexister dans le même bâtiment et constituaient autant d'établissements recevant le public, sous réserve que ces exploitations regroupées au sein d'un même bâtiment répondent à des conditions d'isolement. Au cas particulier, l'association requérante qui a ouvert son local au public sans autorisation municipale n'allègue pas que ces conditions d'isolement seraient remplies, sachant que l'existence de baux commerciaux, de preneurs et de publics distincts est indifférente à la définition physique de l'établissement recevant du public. Compte tenu de la description des lieux telle qu'elle ressort du procès-verbal de la commission communale de sécurité et d'accessibilité, la commune de La Courneuve, qui contrairement à ce que soutient l'association requérante, a effectivement constaté que les locaux étaient exploités par deux associations distinctes, a pu considérer que les deux locaux, desservis par le même accès et le même escalier intérieur au même étage du même bâtiment, constituent un seul établissement recevant du public au sens et pour l'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique. Dès lors, le moyen doit être écarté.

4. Il résulte de ce qui précède que l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté n° 2018 [REDACTED] du 7 mai 2018 pris par le maire de la commune [REDACTED]. Il s'ensuit que ses conclusions enjoignant sous astreinte à ce que la commune fasse procéder à une nouvelle visite de son seul local par la commission communale de sécurité et d'accessibilité doivent, par voie de conséquence, être rejetées.

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune [REDACTED] qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association P [REDACTED] demande au titre des frais liés au litige. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'association requérante la somme de 3 000 euros au titre des frais liés au litige exposés par la commune [REDACTED].

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association P [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la commune [REDACTED] est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Me D [REDACTED], représentant l'association P [REDACTED] et à Me G [REDACTED], représentant la commune [REDACTED] conformément à l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020.

Délibéré après l'audience du 4 juin 2020, à laquelle siégeaient :

- M. Le Garzic, président,
- M. Doyelle, conseiller,
- M. Brun, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 juin 2020.

Le rapporteur,

Signé

G. Doyelle

Le président,

Signé

P. Le Garzic

Le greffier,

Signé

P. Goncalves

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.